

MUNICIPALITE D'ETAGNIERES

PREAVIS MINICIPAL N° 8 / 12-2021 URBANISME

Règlement communal sur la protection des arbres du territoire de la commune d'Etagnières et son catalogue

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

Notre règlement sur la protection des arbres du territoire de la commune d'Etagnières date du 15 décembre 1989 et n'a jamais été remis à jour. Il ne correspond plus aux nouvelles réglementations en vigueur et n'est plus représentatif de l'arborisation existante à ce jour sur la commune.

2. DEROULEMENT

Ledit document a été repris sur la base d'un règlement cantonal et le choix des éléments classés a été réalisé en collaboration avec le garde forestier. Les critères de sélection ont notamment évolué avec les modifications climatiques et les expériences d'une arborisation dans le milieu urbain.

Nous avons donc sillonné le village et établi une liste des arbres en fonction des essences, de leur intégration dans le paysage et de leur état sanitaire.

3. UTILISATION

Le règlement régit précisément le champ d'application, les autorisations d'abattage, les arborisations compensatoires, les taxes compensatoires, l'entretien et la conservation ainsi que les sanctions.

Le catalogue établi avec le garde forestier met en évidence certains objets sur lesquels une attention particulière devra être mise.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal d'Etagnières

- après avoir pris connaissance du préavis de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission des règlements,
- considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **D'adopter le règlement communal sur la protection des arbres ainsi que le catalogue des arbres classés de la commune d'Etagnières**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2021 et soumis à l'approbation du Conseil communal d'Etagnières le 9 décembre 2021

Au nom de la Municipalité d'Etagnières

Le Syndic



Pascal Favre



La secrétaire



Evelyne Thomet

Annexe : Règlement communal sur la protection des arbres de la commune d'Etagnières



COMMUNE D'ETAGNIERES COMMISSION DES REGLEMENTS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETAGNIERES ET SON CATALOGUE

8/12.2021

RAPPORT DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Objet

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETAGNIERES ET SON CATALOGUE.

N°

8/12.2021

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des règlements s'est réunie le 18 novembre 2021, avec M. le Municipal Denis Chapuisat, pour l'étude des documents et la délibération du préavis municipal relatif aux

Règlement communal sur la protection des arbres du territoire de la commune d'Etagnières et son catalogue.

La présentation du Municipal fait ressortir les points suivants:

- Le catalogue (photos et localisation), annexé au règlement, répertorie des arbres qui ont une importance notable dans le décorum du lieu et le paysage bâti.

La commission des règlements relève les points suivants:

- Le règlement se fonde sur certains articles de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.
- Le champ d'application est valable pour les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 130 cm du sol et pour les cordons boisés, haies, etc., dénommés ci-après "arbres".
- Le contenu du règlement fixe les conditions d'abattage des arbres, l'arborisation compensatoire, les taxes compensatoire, l'entretien et la conservation des arbres, ainsi que les mesures administratives de recours et sanctions.
- Un catalogue des arbres classés de la commune d'Etagnières est annexé au présent règlement, avec la présentation de chaque arbre et sa localisation sur plan.

L'entrée en vigueur du règlement communal sur la protection des arbres est déterminée à la date de l'approbation dudit règlement par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud.

La Commission des règlements apprécie positivement le règlement et relève qu'ils n'entrent pas en contradiction avec d'autres règlements communaux.

Au vu de ce qui précède, la commission des règlements propose au conseil communal:

- **d'adopter le règlement communal sur la protection des arbres ainsi que le catalogue des arbres classés de la commune d'Etagnières.**

Etagnières, le 9 décembre 2021

Françoise Gindroz
membre

Burri Alain
Président

Philippe Isaaz
membre

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. ...300..... au minimum et de Fr. ...500..... au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

- Article 8**
- Recours
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).
- Article 9**
- Sanctions
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
- La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Article 10**
- Dispositions finales
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**
- Le présent règlement abroge le plan de classement communal du ~~15.12.1989~~ et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22.11.2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Pascal Favre

Evelyne Thomet



Syndic

Secrétaire


COMMUNE DE

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité


dans sa séance du 22.11.2021

Le Syndic :


P. Favre



Le Secrétaire :


E. Thomet

Règlement soumis à l'enquête publique

du au

Le Syndic :

(LS)

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général (ou communal)

dans sa séance du

Le Président :

(LS)

Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :

